

1634_850.jpg

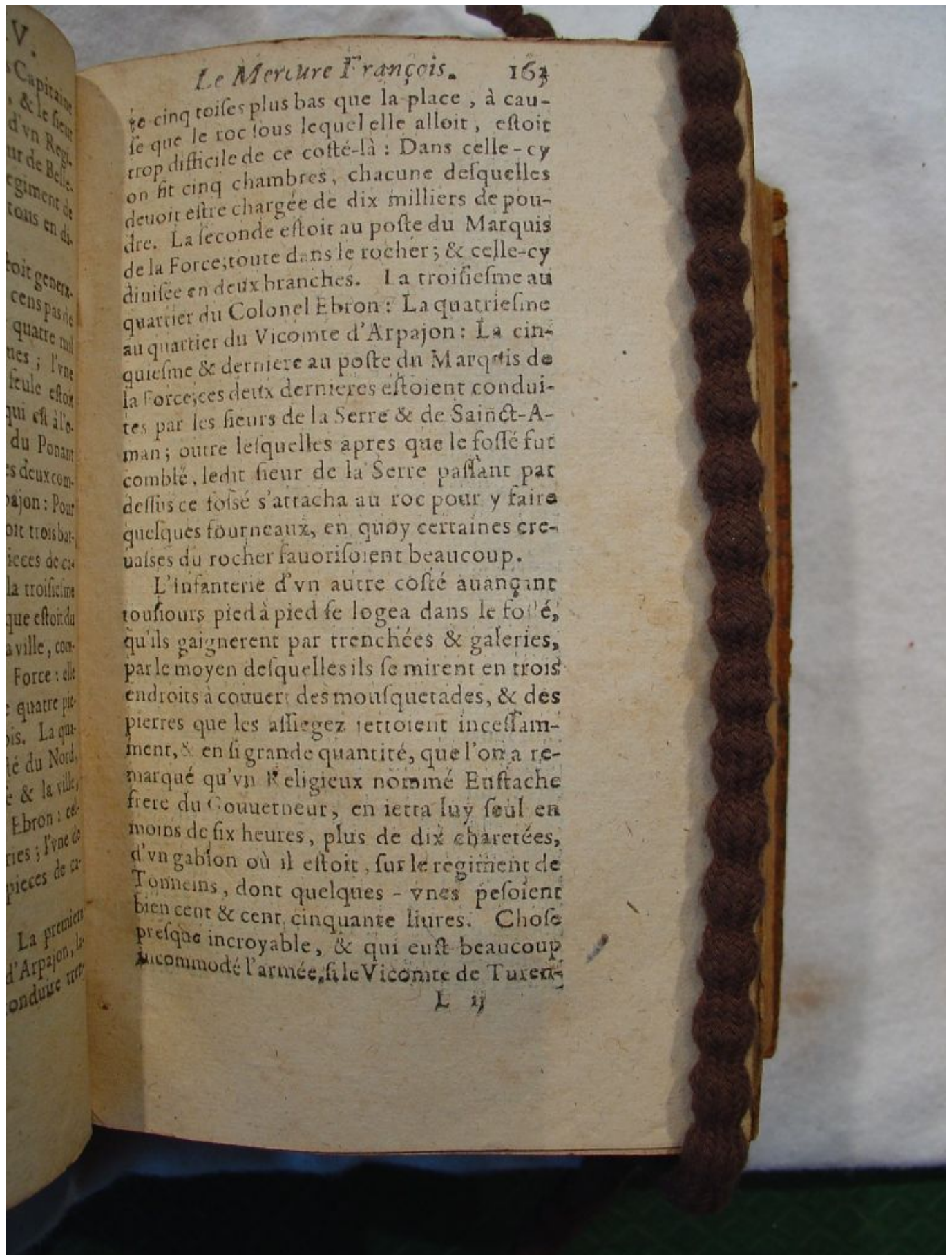


850 M.DC.XXXIII.

quelles celles qui concernent & regardent les mariages semblent les plus importantes pour le repos de tous ses peuples; lors que principalement pour la validité & legitimation des mariages des enfans, elles requierent & ordonnent le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & proches parens, sans l'expresse volonté desquels ils sont reputez clandestins, vuls & non legitimes. Or si les Loix & Coustumes ont ainsi pourueu à l'honneur & interest des personnes priuées en telles occasions, combien plus exactement doivent-elles estre executées pour la satisfaction des Roys, attendu que le repos de tous leurs sujets peut estre souuent confirmé & destruit par les alliances des personnes qui ont l'honneur de leur appartenir, & d'autant plus qu'ils leur touchent de prez? Car autant que les Princes du sang Royal, & particulièrement les presomptifs heritiers de la Couronne, demeurans dans le deuoir, & se conformans aux justes volonteiz du Prince Souuerain, peuvent attirer de contentement dans la famille Royale, & de benedictions dans tout l'Estat; autant leur conduite au contraire peut causer dans tous les deux de trouble & de desordre.

Le malheur du temps, ou, pour mieux parler, le mauuais conseil ayant fait sortir du Royaume Monsieur Frere unique du Roy presomptif heritier de la Couronne, & retirer dans les Pais estrangers; Aussi ost les en-

1634_163.jpg



Le Mercure François. 163

... cinq toises plus bas que la place, à cause que le roc sous lequel elle alloit, estoit trop difficile de ce costé-là : Dans celle-cy on fit cinq chambres, chacune desquelles devoit estre chargée de dix milliers de poudre. La seconde estoit au poste du Marquis de la Force, toute dans le rocher; & celle-cy divisée en deux branches. La troisieme au quartier du Colonel Ebron: La quatrieme au quartier du Vicomte d'Arpajon: La cinquieme & dernière au poste du Marquis de la Force; ces deux dernières estoient conduites par les sieurs de la Serre & de Saint-Aman; outre lesquelles apres que le fossé fut comblé, ledit sieur de la Serre passant par dessus ce fossé s'attacha au roc pour y faire quelques fourneaux, en quoy certaines crevasses du rocher fauorisoient beaucoup.

L'infanterie d'un autre costé auantant toujours pied à pied se logea dans le fossé, qu'ils gaignerent par trenchées & galeries, par le moyen desquelles ils se mirent en trois endroits à couuer des mousquetades, & des pierres que les assiegez jettoient incessamment, & en si grande quantité, que l'on a remarqué qu'un Religieux nommé Eustache frere du Gouverneur, en ietta luy seul en moins de six heures, plus de dix charretées, d'un gabion où il estoit, sur le regiment de Tonneins, dont quelques-unes pesoient bien cent & cent cinquante liures. Chose presque incroyable, & qui eust beaucoup incommodé l'armée, si le Vicomte de Turenne

L ij

1634_851.jpg



1634_164.jpg



164 M. DC. XXXIV.

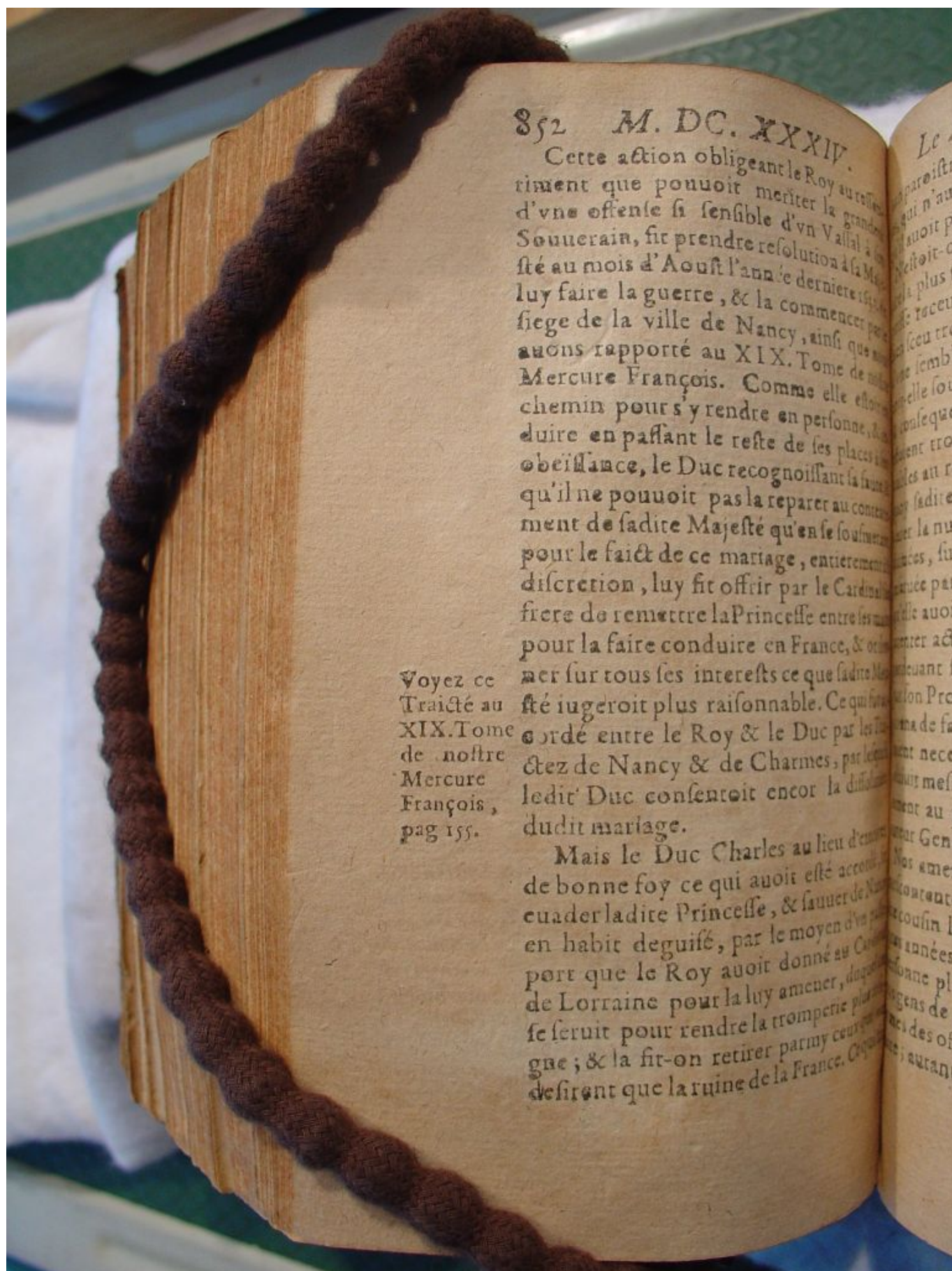
nes, l'un des Maistres de Camp, n'eust gagné ce bastion la nuit suivante, & quelques autres encor plantez sur le bord du fossé; sur le haut de la contrescarpe desquels il fit vn logement qu'il deffendit vaillamment, & avec beaucoup d'honneur.

Perponchet Lieutenant dans le regiment de Turenne, la Chelle Sergeant Major, & la Ferriere Enseigne du mesme Regiment y firent tres-bien; les deux derniers desquels furent blesez, le Sergeant Major d'une mousquetade dans l'espaule, l'Enseigne d'un grand coup de pierre sur la teste. Les sieurs Campi Sergeant Major au Regiment de d'Effiat, & du Cerceau, furent aussi peu apres blesez, le premier d'un coup de pierre, & le second d'une mousquetade au bras, en redressant la galerie que le Colonel Ebron auoit fait commencer au trauers du fossé, & que les assiegez auoient ruinées à coups de pierre.

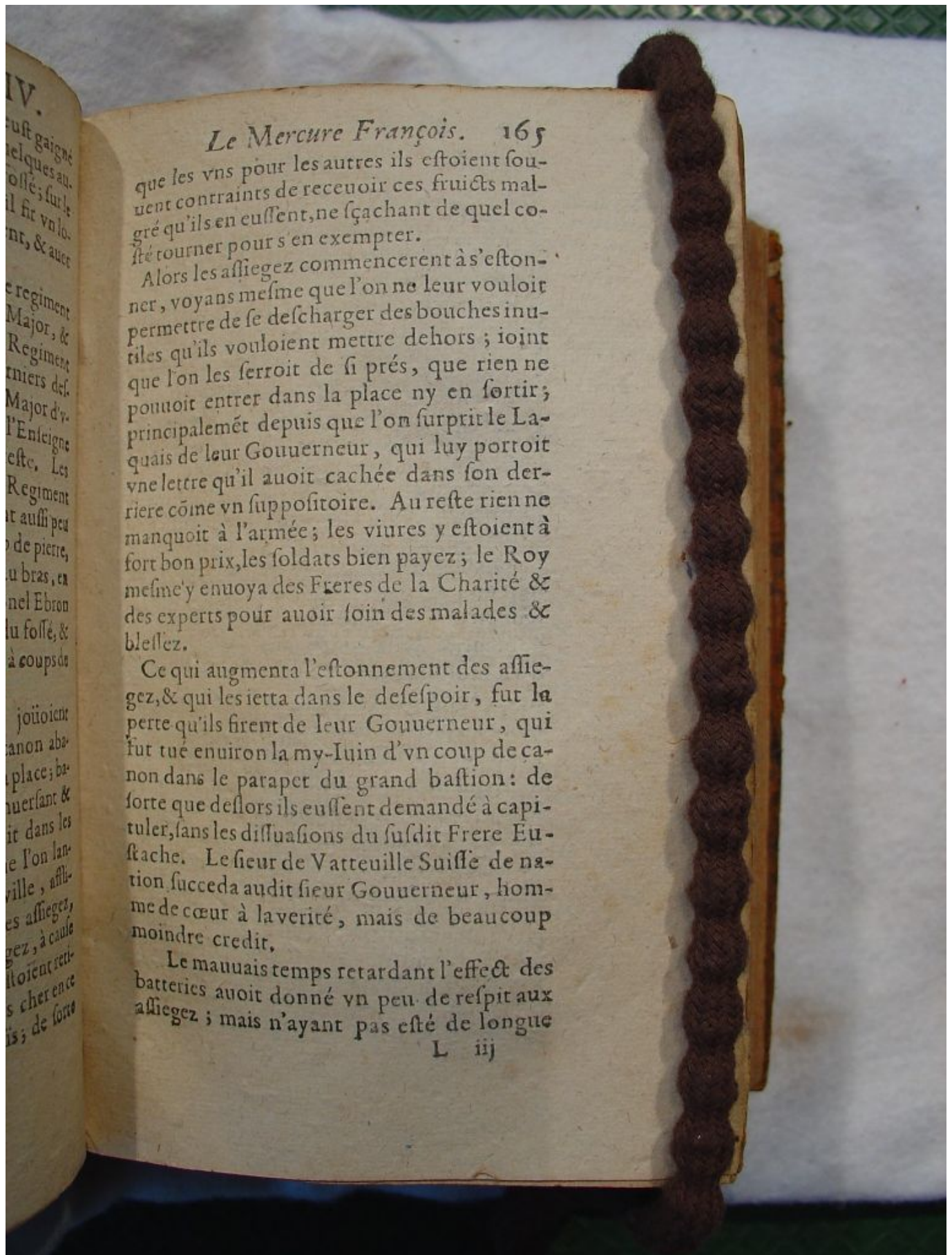
Les batteries d'autre part joiuoient en mesme temps leur ieu, le canon abattant leurs tours & les flancs de la place; battant les maisons en ruine, renuersant & terrassant tout ce qui paroissoit dans les ruës. Mais les grenades à feu que l'on lançoit continuellement dans la ville, affligoient beaucoup dauantage les assiegez, qui estoient fort estroitement logez, à cause que les paisans des enuironns s'estoient retirez avec ce qu'ils auoient de plus cher en ce lieu là comme le plus fort du pais; de sorte

que les
uent co
gré qu'
ité tou
Alors
ner, ve
permet
tiles q
que l'e
pouuo
princi
quais
vne let
riere o
manqu
fort bo
mesme
des ex
blesez
Ce c
gez, &
perte
fut tu
non d
sorte
tuler,
stache
tion s
me de
moind
Le
batter
assiege

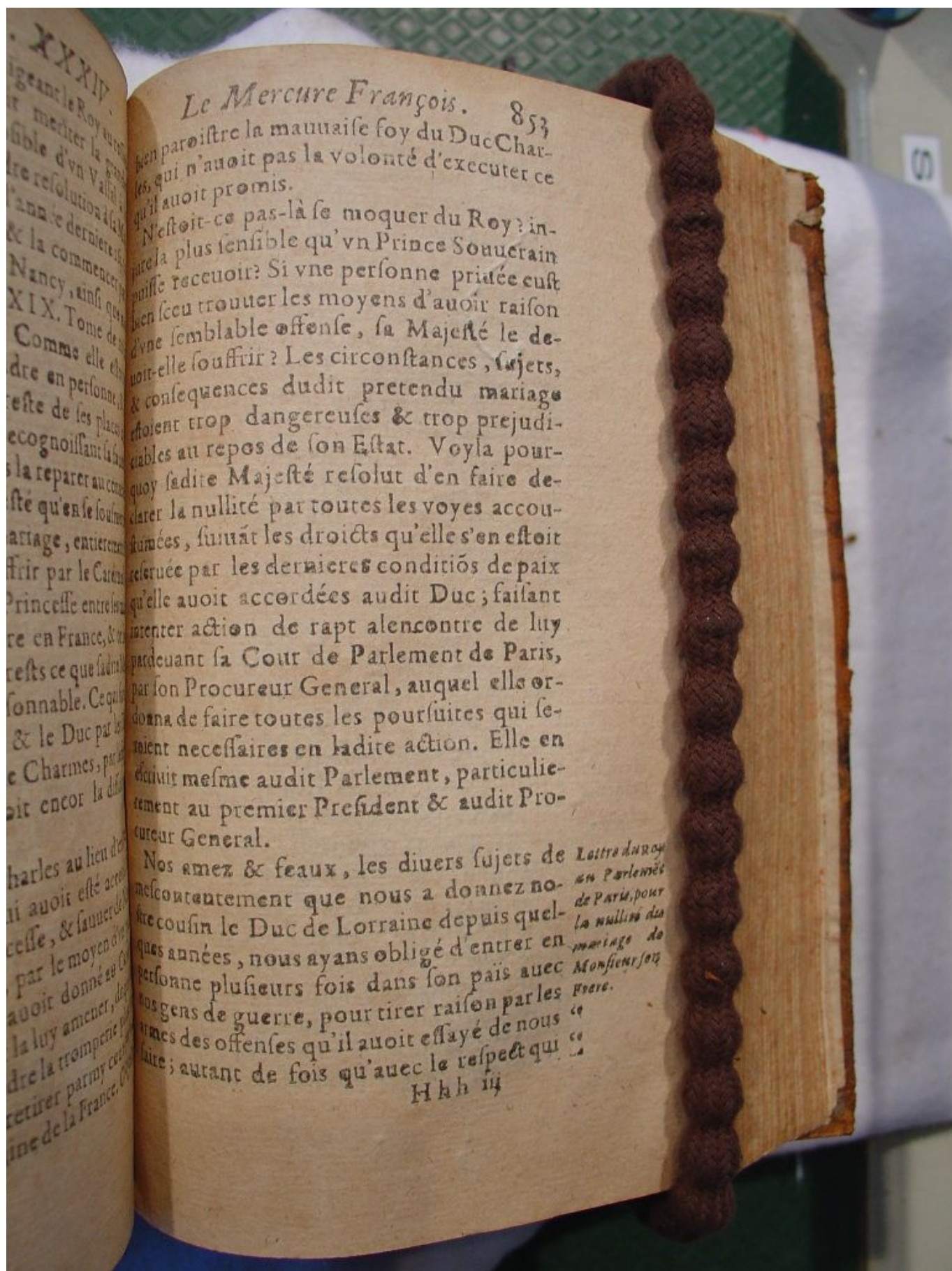
1634_852.jpg



1634_165.jpg



1634_853.jpg



Le Mercure François. 853

... bien paroître la mauuaise foy du Duc Char-
les, qui n'auoit pas la volonté d'executer ce
qu'il auoit promis.

N'estoit-ce pas-là se moquer du Roy? in-
jure la plus sensible qu'un Prince Souuerain
puisse recevoir? Si vne personne priuée eust
bien seû trouuer les moyens d'auoir raison
d'une semblable offense, sa Majesté le de-
uoit-elle souffrir? Les circonstances, Sujets,
& consequences dudit pretendu mariage
estoyent trop dangereuses & trop prejudi-
ciables au repos de son Estat. Voyla pour-
quoy sadite Majesté resolut d'en faire de-
clarer la nullité par toutes les voyes accou-
stumées, suivant les droicts qu'elle s'en estoit
reseruée par les dernières conditiôs de paix
qu'elle auoit accordées audit Duc; faisant
intenter action de rapt alencontre de luy
pardeuant sa Cour de Parlement de Paris,
par son Procureur General, auquel elle or-
donna de faire toutes les poursuites qui se-
roient necessaires en ladite action. Elle en
deuint mesme audit Parlement, particulie-
rement au premier President & audit Pro-
cureur General.

Nos amez & feaux, les diuers sujets de
mescontentement que nous a donnez no-
tre cousin le Duc de Lorraine depuis quel-
ques années, nous ayans obligé d'entrer en
personne plusieurs fois dans son pais avec
nos gens de guerre, pour tirer raison par les
armes des offenses qu'il auoit essayé de nous
faire; autant de fois qu'avec le respect qui
H h h ij

*Lettre du Roy
au Parlemēt
de Paris, pour
la nullité du
mariage de
Monsieur son
Frere.*

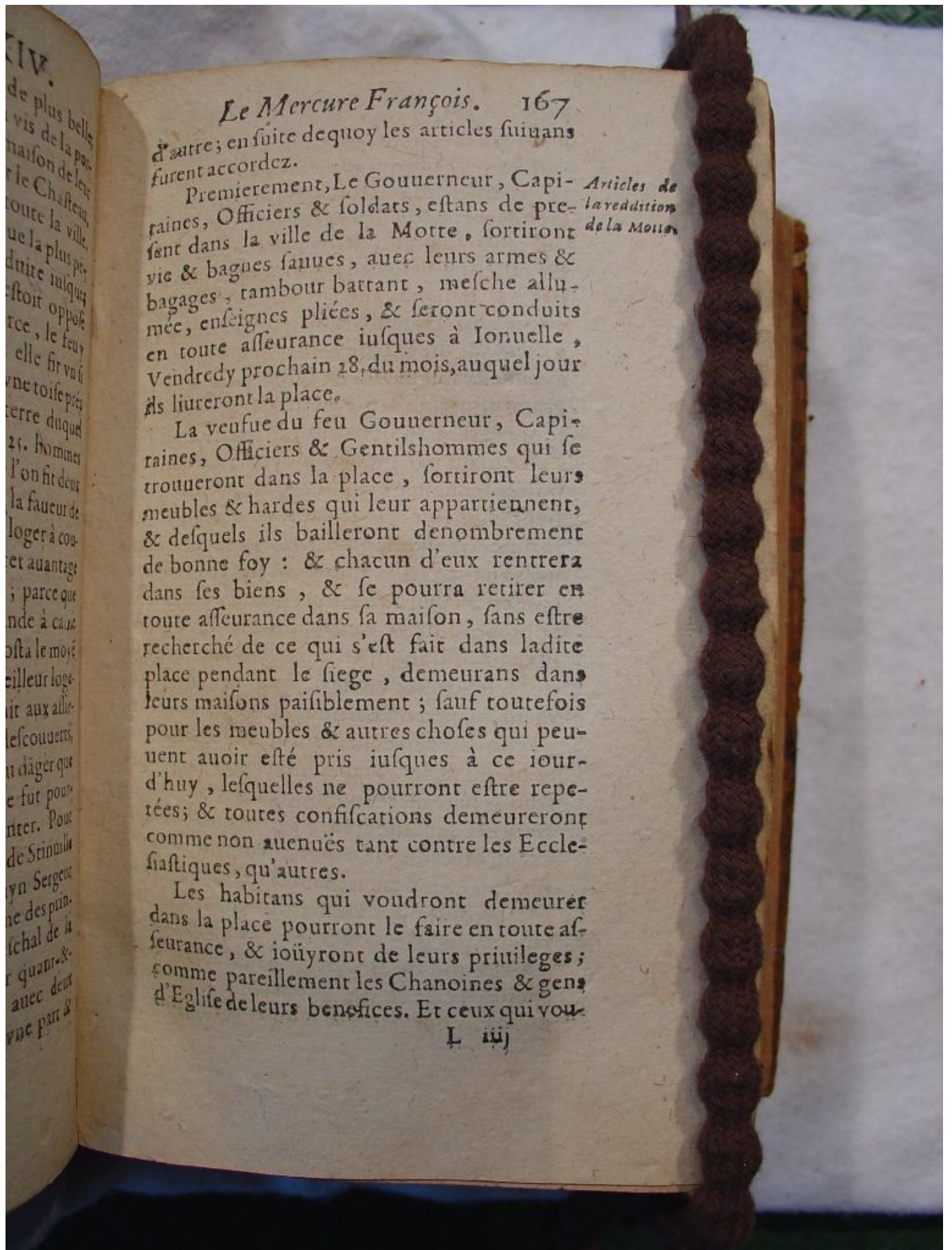
1634_166.jpg



1634_854.jpg



1634_167.jpg



Le Mercure François. 167

d'autre; en suite de quoy les articles suiuans furent accordez.

Premierement, Le Gouverneur, Capitaines, Officiers & soldats, estans de present dans la ville de la Motte, sortiront vie & bagues sauues, avec leurs armes & bagages, tambour battant, mesche allumée, enseignes pliées, & seront conduits en toute assurance iusques à Ionuelle, Vendredy prochain 28. du mois, auquel jour ils liureront la place.

Articles de la reddition de la Motte

La veufue du feu Gouverneur, Capitaines, Officiers & Gentilshommes qui se trouueront dans la place, sortiront leurs meubles & hardes qui leur appartiennent, & desquels ils bailleront denombrement de bonne foy: & chacun d'eux rentrera dans ses biens, & se pourra retirer en toute assurance dans sa maison, sans estre recherché de ce qui s'est fait dans ladite place pendant le siege, demeurans dans leurs maisons paisiblement; sauf toutefois pour les meubles & autres choses qui peuvent auoir esté pris iusques à ce iourd'huy, lesquelles ne pourront estre repe- tées; & toutes confiscations demeureront comme non auenuës tant contre les Ecclesiastiques, qu'autres.

Les habitans qui voudront demeurer dans la place pourront le faire en toute assurance, & iouïront de leurs priuileges; comme pareillement les Chanoines & gens d'Eglise de leurs benefices. Et ceux qui vou-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan